

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 540/530/...<sup>814</sup>  
DU...<sup>12</sup>.../...<sup>07</sup>.../2023 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES DOCUMENTS  
ADMINISTRATIFS DELIVRES AU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE  
JUDICIAIRE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMET COMMUNAUTAIRE ET DE  
LA SECURITE PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n° 1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la  
loi organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant missions, composition  
et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la l i n° 1/35 du  
04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n° 1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la  
République du Burundi pour l'exercice 2022/2023;

Vu le décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n° 100/037  
du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation  
et fonctionnement du Ministère des finances, du budget et de la planification  
économique ;

Vu le décret n° 100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°  
100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité  
publique;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice ;

**ORDONNENT :**

**Article 1**

Au sens de la présente ordonnance conjointe, les tarifs des documents délivrés par le Commissariat Général de la Police Judiciaire sont fixés dans le tableau ci-après :

Série	Libellé	Bénéficiaires de documents ou propriétaires d'engins	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
01	Extrait du Casier Judiciaire	Nationaux	1.000 Fbu	3.000Fbu	
		Ressortissants africains	1.000 Fbu	5.000 Fbu	
		Ressortissants non africains	1.000 Fbu	10.000 Fbu	
02	Prise d'empreintes digitales	Nationaux	0	30.000 Fbu	
		Ressortissants africains	0	40.000 Fbu	
		Ressortissants non africains	0	50.000 Fbu	
03	Expertise judiciaire	Bénéficiaires	0	30.000 Fbu	
04	Attestation d'autorisation d'immatriculation	Motocyclette	1.500 Fbu	5.000 Fbu	
		Tricycle et quadricycle à moteur	1.500 Fbu	10.000 Fbu	
		Véhicules et autres engins	Poids inférieur ou égal à 1.400 kg	1.500 Fbu	100.000 Fbu
			De 1.401 à 2.500 kg	1.500 Fbu	150.000 Fbu
			De 2.501 à 3.500 kg	1.500 Fbu	200.000 Fbu
			De 3.501 à 9.000 kg	1.500 Fbu	250.000 Fbu
De 9.001 et plus	1.500 Fbu		500.000 Fbu		
05	Attestation de déclaration de perte ou de vol	Bénéficiaires	1.000 Fbu	3.000 Fbu	
06	Attestation de non recherche d'un véhicule	Bénéficiaires	0	10.000 Fbu	

## Article 2

Les tarifs prévus par la présente sont recouvrés pour le compte de l'Etat par l'Office Burundais des Recettes.

## Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

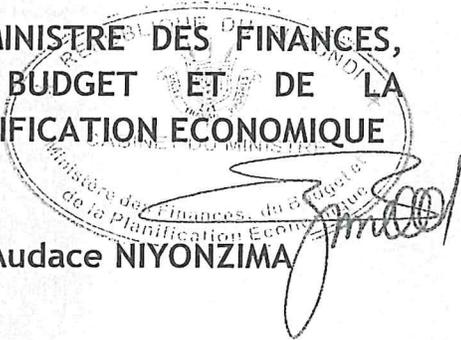
## Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi et le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 / 07 / 2023

LE MINISTRE DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DE LA  
PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Martin NITERETSE

